

Arrêté n° 2A-2025-07-09-00005 en date du 9 Juin 2025

**portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département
de la Corse-du-sud.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la directive de l'Union européenne 92/43/CEE, dite directive habitats faune flore, et notamment ses annexes II et IV ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- Vu le décret n°94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2025-06-05-0002 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2024 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons 2024 – 2025, 2025 – 2026 et 2026 – 2027 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 4 avril 2025, et de sa consultation électronique du 14 au 17 avril 2025 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud du 27 juin 2025 ;
- Vu la consultation du public du 19 mai au 9 juin 2025 sans retours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du dimanche 7 septembre 2025 au samedi 28 février 2026 inclus.

Le tableau ci-dessous précise, espèce par espèce, les dates et conditions particulières d'exercice de la chasse :

GIBIER SÉDENTAIRE			
Sanglier	15 août 2025	28 février 2026	<p>À compter du vendredi 15 août, la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Entre le 1er janvier 2026 et le 28 février 2026, la chasse au sanglier est autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>Du 1er mars au 31 mars 2026 la chasse au sanglier, sur l'ensemble des communes du département*, peut être pratiquée uniquement à l'affût ou à l'approche, sur les terrains pour lequel les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale, et ce uniquement sur les parcelles demandées.</p> <p><i>*sous réserve de confirmation des communes concernées dans l'arrêté préfectoral ESOD 2026</i></p>
Perdrix	7 septembre 2025	23 novembre 2025	<p>La chasse de la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches avec un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) à 2 oiseaux par jour par chasseur et 30 oiseaux max par saison.</u></p> <p>(chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 10 du présent arrêté)</p>
Lièvre	7 septembre 2025	23 novembre 2025	<p>La chasse au lièvre est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches, avec un PMA de 1 lièvre par jour et par équipe de chasse</u></p>

Faisan	7 septembre 2025	23 novembre 2025	La chasse du faisan est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches.</u> (chasses privées : voir conditions particulières de l'art.10 du présent arrêté)
Lapin Renard	7 septembre 2025	28 février 2026	
Geai des chênes Étourneau sansonnet Tourterelle turque	7 septembre 2025	28 février 2026	
OISEAUX DE PASSAGE <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Caille des blés	7 septembre 2025	20 février 2026	<u>Jusqu'au 23 novembre</u> , la chasse de la caille des blés est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches.</u>
Bécasse des bois	7 septembre 2025	20 février 2026	<u>PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 oiseaux par saison</u>
Pigeon ramier	7 septembre 2025	20 février 2026	Du 1er octobre au 30 novembre, la chasse des pigeons ramiers est autorisée tous les jours à poste fixe matérialisé de main d'homme. Du 11 au 20 février 2026, la chasse des pigeons ramiers ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pigeon biset et pigeon colombin	7 septembre 2025	8 février 2026	
Tourterelle des bois	Suspendue par arrêté ministériel jusqu'au 30 juillet 2025 - en attente de la décision ministérielle précisant son statut à compter du 1er août 2025		
Grives et merle noir	7 septembre 2025	20 février 2026	<u>PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur.</u> Du 1er janvier au 20 février 2026, la chasse est ouverte tous les jours à poste fixe. <u>Du 11 au 20 février 2026</u> , la chasse des grives et du merle noir est autorisée <u>uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme</u>

GIBIER D'EAU <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oie, limicole, canard de surface, canard plongeur et rallidé	21 août 2025	31 janvier 2026	Sont interdits : la détention et l'utilisation de munitions contenant de la grenaille de plomb, à l'intérieur et à 100 mètres autour des zones humides définies par les articles L.424-6 et L.422-28 du Code de l'environnement.

Article 2 : Du 15 août 2025 au 31 décembre 2025, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : La chasse à tir et à l'arc ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

L'emploi de chevrotines est autorisé en battues collectives pour la campagne 2025-2026.

Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Le carnet de battue doit pouvoir être présenté sur le terrain en cas de contrôle. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2026. Dans le cas contraire, aucun registre ne lui sera délivré l'année suivante. Chaque participant à une battue sera obligatoirement équipé à minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».

Au début de chaque battue, un rappel des consignes de sécurité générales et particulières doit être réalisé auprès de tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.

Article 4 : La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée 2h avant l'heure légale de lever du soleil et 2h après l'heure légale de coucher du soleil. Néanmoins durant ces heures spécifiques, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les marais non asséchés, et à moins de 30 m des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette nappe d'eau.

Article 5 : Les deux espèces suivantes bénéficiant d'un statut particulier en Corse, elles ne peuvent être chassées en Corse :

Cerf	Inscrit à la convention de Berne et Washington et annexes II et IV de la Directive Européenne Habitat Faune Flore 92/43 CE, espèce non chassable en Corse.
Mouflon	Chasse interdite , espèce protégée par arrêté du 1er mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse.

Article 6 : Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- des turdids (grive et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur ;
- de la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison ;
- de la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison ;
- du lièvre, fixé à 1 pièce par jour et par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone. Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de

prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné avant le 30 juin, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

Article 7 : Concernant les espèces soumises à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), leur transport est uniquement autorisé à concurrence du double du PMA, par chasseur, à savoir :

- Lièvres : $1 \times 2 = 2$ pièces ;
- Grives ou Merles : $40 \times 2 = 80$ pièces ;
- Bécasses des bois : $3 \times 2 = 6$ pièces ;
- Perdreaux : $2 \times 2 = 4$ pièces.

Pour leur transport, la Bécasse des bois et la perdrix doivent obligatoirement être munies de la « languette » figurant dans le carnet de prélèvement, ou être inscrites sur l'application « CHASSADAPT ».

Article 8 : Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération des chasseurs de la Corse-du-Sud.

Article 9 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix, faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse. Les jours de fermeture pour les différentes espèces sont applicables à ces établissements.

Article 10 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Sont interdits : tourniquets pour le pigeon ramier, appeaux électroniques, appelants vivants ou artificiels comportant des composants électroniques avec variateur ou télécommande.

Article 11 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 12 : Sont interdit(e)s :

- les actions de chasse sur les routes, chemins publics, voies ferrées, qui sont ouverts à la circulation des véhicules, sur une distance de 10 mètres de part et d'autres de ceux-ci ;
- les actions de chasse à proximité immédiate des habitations sauf propriétaire ou ayant droit (y compris caravanes, remises, abris de jardins, etc.) aéroport, aérodromes, des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques ;

- les tirs en direction et au-dessus des sites et installations indiqués ci-dessus ;
- la détention et l'utilisation de munitions contenant de la grenaille de plomb, à l'intérieur et à 100 mètres autour des zones humides définies par les articles L.424-6 et L.422-28 du Code de l'environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Ajaccio, le 09 JUIL, 2025


Le préfet
Jérôme FILIPPINI